

Commune de Petite-Ile

Secrétariat Général

ARRETE N° 59 /2020

Modification de la circulation et du stationnement sur le chemin Fortuné Grosset Hydrocurage d'un passage à grille

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu la demande d'intervention des Services Techniques de Petite-Ile pour des travaux d'hydrocurage d'un passage à grille sur le chemin Fortuné Grosset (à proximité du numéro 77),

Considérant l'étroitesse de la voie,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. - **A compter du 12 février 2020 et ce jusqu'à la fin des travaux, de 8h00 à 10h00, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit:**

- **Sur le chemin Fortuné Grosset autour de la zone des travaux:**
 - **Route barrée sauf riverains**
 - **Stationnement interdit des deux côtés de la voie, pour tous types de véhicules**
 - **Une déviation sera mise en place au niveau de la RD3**

Art. 2. - Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par les Services Techniques communaux.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ILE, le **07 FEV. 2020**



Le Maire,


Serge Hoareau

Affiché le : **07 FEV. 2020**.....

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.